

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Compétence judiciaire; lais et relais de la mer; propriété; concession; possession; prescription. — Preuve; partage; pouvoir du juge. — Enregistrement; régime dotal; dot; succession du mari; déduction. — Enregistrement; bail; promesse de vente; créance immobilière. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Obligation de faire; inexécution par le débiteur; option du créancier à fin de faire exécuter l'obligation aux dépens du débiteur; application de l'article 1144 du Code Napoléon. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Assurance contre l'incendie; non-paiement de la prime; déplacement des objets assurés. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; report de faillite; rétrocession du fonds de commerce; compensation.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Bulletin : Cour d'assises; juré; receveur ruraliste; incompatibilité; constatation du serment des témoins. — Règlement de police; force exécutoire; date de l'arrêté d'approbation. — Cour d'assises des Deux-Sèvres: Affaire du château de la Meilleraye; une femme accusée d'avoir empoisonné son beau-frère; complicité; trois accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 11 mars.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — LAIS ET RELAIS DE LA MER. — PROPRIÉTÉ. — CONCESSION. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Il appartient à l'autorité judiciaire de reconnaître que des terrains compris dans une concession ancienne de relais de mer font partie du rivage, c'est-à-dire du domaine public inaliénable et imprescriptible. Les Tribunaux ordinaires peuvent également décider, par application de l'acte de concession, que cette concession ne s'appliquait qu'aux portions de terrains qui seraient indiquées.

La condition de l'indivisibilité, stipulée dans la concession et la rendant révocable en cas de non-exécution, empêche que le concessionnaire détienne vis-à-vis de l'Etat autrement qu'à titre précaire, et dès lors la possession exercée soit par le concessionnaire révoqué, soit même par des tiers qui auraient possédé à sa place, ne peut conduire à la prescription.

Il appartient aux juges du fond de déclarer souverainement que la possession alléguée par une partie ne réunit pas les caractères exigés par l'article 2229, et l'on ne saurait être admis, pour la combattre, à démontrer de nouveau devant la Cour de cassation l'inefficacité des faits d'interruption admis contre cette possession.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Massart contre un arrêt rendu, le 21 août 1866, par la Cour impériale de Douai, au profit de l'Etat. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

PREUVE. — PARTAGE. — POUVOIR DU JUGE.

Ne saurait être critiquée devant la Cour de cassation, pour violation des principes en matière de preuve, la décision qui admet l'existence d'un partage, sans que la partie qui s'en prévaut produise un acte écrit, en se fondant sur des mentions dans d'autres actes et sur les diverses circonstances de la cause, reconnaissance des parties, etc. Cette décision repose sur une appréciation souveraine des faits.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Peyramont, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les héritiers Gaumé contre un arrêt rendu, le 30 janvier 1863, par la Cour impériale de la Réunion, au profit de M. Gardye de la Chapelle. — Plaidant, M^e S. Brugnon, avocat.

ENREGISTREMENT. — RÉGIME DOTAL. — DOT. — SUCCESSION DU MARI. — DÉDUCTION.

Lorsque la succession d'un mari, marié sous le régime dotal, est exclusivement mobilière et que, d'autre part, la dot de la femme ne se retrouve pas en nature, doit-on considérer la reprise de la dot en numéraire comme une charge de la succession qu'il n'y a pas lieu d'en déduire pour la fixation des droits de mutation?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 9 mai 1867, par le Tribunal civil de Mauriac, au profit des époux Jarriges. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

ENREGISTREMENT. — BAIL. — PROMESSE DE VENTE. — CRÉANCE IMMOBILIÈRE.

La promesse unilatérale de vente d'un immeuble

consentie moyennant un certain prix au locataire de cet immeuble, dans l'acte même de bail, doit-elle être considérée, en elle-même, comme constituant une créance immobilière?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 13 mars 1867, par le Tribunal civil de la Seine, au profit de M^{me} la comtesse d'Armaillé. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Jurieu, conseiller (doyen).

Audience du 15 février.

OBLIGATION DE FAIRE. — INEXÉCUTION PAR LE DÉBITEUR. — OPTION DU CRÉANCIER À FIN DE FAIRE EXÉCUTER L'OBLIGATION AUX DÉPENS DU DÉBITEUR. — APPLICATION DE L'ARTICLE 1144 DU CODE NAPOLÉON.

Si, en principe, l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, le créancier peut, s'il le préfère, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur, s'il n'est pas justifié qu'il y ait impossibilité à l'exécution de l'obligation (article 1144 du Code Napoléon).

M. Laperche, propriétaire, a autorisé M. Bonnet, entrepreneur de travaux publics, à exploiter en carrières une certaine étendue de terrain lui appartenant, à la charge de relever et conserver avec son la terre végétale qui aurait été enlevée, et à la charge de rétablir, après l'exploitation, les terrains exploités dans un état de nivellement et de surface de terre propre à la culture, semblable à l'état des terrains voisins.

L'exploitation terminée, des difficultés se sont élevées entre M. Laperche et M. Bonnet sur l'étendue des terrains exploités, et surtout sur la non-exécution des obligations par lui contractées à fin de rétablissement des lieux dans l'état stipulé. Le Tribunal civil de la Seine, saisi de ces contestations, après avoir ordonné une expertise préalable, a réservé les droits de M. Laperche pour le paiement du prix de l'exploitation, pour partie de la durée de cette exploitation, se déclarant d'ailleurs incompétent pour statuer sur le prix dû à M. Laperche pour le surplus de la durée de l'exploitation, dont l'appréciation devait être laissée à l'autorité administrative, et a statué en ces termes sur la non-exécution des obligations contractées par Bonnet à fin de rétablissement des lieux dans l'état stipulé :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche le nivellement des terres :
« Attendu qu'il est constant que Bonnet n'a pas exécuté les clauses de son marché; qu'il n'a pas relevé et conservé la terre végétale, ainsi qu'il y était obligé, et que, pour rétablir le sol exploité dans un état convenable et le rendre semblable aux terrains voisins, il y a lieu de dire qu'il sera recouvert dans toute sa superficie d'une épaisseur moyenne de terre végétale de 62 centimètres;...
« Dit que, dans le délai de six mois à partir de la signification du présent jugement, Bonnet sera tenu de faire niveler toutes les superficies par lui exploitées et de disposer le sol de manière à ce qu'il présente, dans toute sa surface, une épaisseur de terre végétale de 62 centimètres, et, faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, condamne Bonnet à payer à Laperche une somme de 1,600 francs pour lui tenir compte de ce travail;...
« Condamne Bonnet en tous les dépens. »

M. Laperche a interjeté appel, en ce que le jugement avait pour conséquence de permettre à Bonnet de s'affranchir du rapport de la terre végétale, moyennant une indemnité de 1,600 francs, demandant à être autorisé à faire faire les travaux sous la direction de l'expert précédemment commis par le Tribunal, aux frais, risques et périls de Bonnet.

Sur cet appel, la Cour, après avoir entendu M^e Limet, avocat de M. Laperche, et M^e de Jouy, avocat de M. Bonnet, a fait droit, par arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour,
« Considérant que Bonnet ne saurait se soustraire à l'obligation qu'il a contractée vis-à-vis de Laperche;
« Qu'il ne rapporte aucune preuve de l'impossibilité ou de la difficulté de remplir cette obligation, stipulée sous une condition expresse et formelle;
« Que dès lors Laperche ne peut être contraint d'accepter comme équivalente une somme d'argent dont l'importance ne sera déterminée qu'après l'exécution des travaux qui doivent être à la charge de Bonnet;
« Que c'est, en conséquence, le cas d'appliquer l'article 1144 du Code Napoléon,
« Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant, en ce que Bonnet a été autorisé à payer à Laperche la somme de 1,600 francs pour tenir lieu du travail réclamé;
« Emendant,
« Décharge Laperche de la disposition contre lui prononcée à cet égard;
« Et statuant par décision nouvelle de ce chef,
« Ordonne que Bonnet, dans le délai de six mois à partir du présent arrêt, sous la direction de l'expert Fougeux, précédemment commis, rapportera et répandra sur le terrain par lui exploité et appartenant à Laperche, après l'avoir régalé, une couche de terre végétale reconnue équivalente à celle enlevée, et que la Cour, qui a les éléments suffisants pour la déterminer, fixe à 62 centimètres d'épaisseur, de manière à rendre le terrain propre soit à des plantations, soit à la culture;
« Sinon autorise Laperche à faire exécuter lesdits travaux, sous la direction du même expert, aux frais, risques et périls de Bonnet;
« Ordonne que le règlement du prix desdits travaux sera fait par l'expert;
« Ordonne la restitution de l'amende;
« Condamne Bonnet aux dépens de l'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Thiéblin.

Audience du 19 février.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — NON-PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉPLACEMENT DES OBJETS ASSURÉS.

Lorsqu'aux termes d'une police d'assurance il a été stipulé que le paiement intégral de la prime doit avoir lieu dans la quinzaine qui suit l'échéance, et que les objets assurés ne peuvent être déplacés sans avis donné par l'assuré et sans acceptation par la compagnie de ce changement de lieux, l'assuré victime d'un sinistre ne saurait être admis à prouver par témoins qu'il a donné verbalement avis du déplacement des objets à la compagnie, et qu'il a été verbalement aussi convenu entre la compagnie et lui que le paiement de la prime n'aurait lieu que lorsque la compagnie aurait régularisé par un avenant le changement annoncé.

Ainsi décidé par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu, en fait, que, suivant une police d'assurance en date du 8 septembre 1863, la Caisse générale des assurances agricoles a assuré contre le risque d'incendie, pendant une période de dix années, moyennant le paiement par avance d'une prime annuelle de 108 fr. 50 c., payable chaque année, le 8 septembre ou dans la quinzaine de cette échéance — au plus tard, le matériel et des marchandises appartenant à Burloz et placés dans des bâtiments situés quai de Jemmapes, n^o 328; qu'en 1866, Burloz ayant pris à bail des bâtiments, rue Charonne, n^o 132, y a transporté ce matériel avec ses marchandises, qui ont été consumées, le 5 mars 1867, par un incendie, et que Burloz réclame le paiement de ce sinistre;

« Attendu que la Caisse générale oppose à cette demande deux fins de non-recevoir : la première résultant du défaut de paiement intégral de la prime d'assurance, échue le 8 septembre 1866; la deuxième, du déplacement des objets assurés, sans avis par l'assuré et acceptation par la compagnie de ce changement de lieux;

« Attendu que, de son côté, pour faire rejeter ces fins de non-recevoir, Burloz articule et offre de prouver par témoins que, dans le mois d'août 1866 et en novembre suivant, il a donné avis à la compagnie du déplacement des objets assurés, et que la compagnie avait promis de constater cet avis par un avenant; que, de plus, il soutient que le retard dans le paiement intégral de la prime échue ne saurait entraîner la déchéance de son droit ou la suspension des obligations de la compagnie; que d'ailleurs il avait été convenu, dans une comparaison amiable en justice de paix, qu'il ne paierait que sur la remise d'un avenant, que la compagnie n'a point effectué;

« Attendu que la compagnie nie formellement avoir reçu aucun avis ou déclaration du déplacement des objets assurés, comme aussi avoir accordé à l'assuré aucun délai pour le paiement de la prime échue, dont le recouvrement était au contraire poursuivi par elle par tous les moyens de droit;

« Qu'il s'agit d'apprécier ces prétentions;
« En ce qui touche les effets produits par le non-paiement de la prime échue dans le délai fixé par le contrat d'assurance;

« Attendu qu'il est de principe, dans ces sortes de contrats, que l'assuré n'a droit à la réparation de la perte éprouvée qu'autant qu'il n'est débiteur d'aucune prime exigible au moment du sinistre; que telles étaient les dispositions du droit ancien; que c'est ainsi que les auteurs enseignaient que l'assurance était nulle, c'est-à-dire ne produisait point effet, pour défaut de paiement de la prime, et que les règlements sur la matière portaient que les assurances n'auraient aucune efficacité ou valeur jusqu'à ce que le prix en soit entièrement payé;

« Ce n'est par application de ces principes que, dans leurs statuts, les compagnies d'assurances à prime ont stipulé dans les contrats embrassant une période de plusieurs années que les primes postérieures à la première sont exigibles, au plus tard, dans les quinze jours du commencement de chacune des années suivantes, ajoutant qu'à défaut de paiement dans ce délai l'effet de la police reste suspendu sans mise en demeure;

« Attendu que, par ces dispositions statutaires, la compagnie n'est obligée à l'indemnité résultant de l'incendie qu'envers l'assuré qui, dans le délai convenu, a acquitté la prime promise;

« Attendu qu'il n'est pas nié qu'au jour du sinistre Burloz n'avait pas intégralement payé la prime échue et pour le recouvrement de laquelle il était judiciairement poursuivi; qu'il ne justifie pas qu'il lui ait été accordé aucun délai par la compagnie; que celle-ci nie formellement avoir donné semblable consentement; qu'en cet état des faits, Burloz n'a point été relevé de son obligation, et que, par suite de son inexécution, il devrait être déclaré non recevable en sa demande;

« En ce qui touche la déchéance du droit de Burloz en réparation de la perte éprouvée après déplacement des objets assurés;

« Attendu que, dans le contrat d'assurance, l'assuré est tenu de déclarer non-seulement la nature et l'espèce des objets assurés, mais leur valeur et même les lieux où ils sont placés, enfin tout ce qui peut constituer un péril pour l'objet à assurer;

« Que, dans ces contrats, toute réticence sur les risques est assimilée au dol et dégage l'assureur de sa responsabilité;

« Attendu que c'est par application de ces principes que, par ses statuts, la compagnie a obligé l'assuré de lui faire connaître tous les changements qui surviendraient dans les conditions des valeurs assurées, et, par son article 16, a imposé spécialement à l'assuré le devoir de lui faire connaître les changements, additions et déplacements des objets assurés, et enfin les modifications quelconques qu'il veut y apporter;

« Qu'il est juste, en effet, que l'assureur qui prend à sa charge les risques des choses assurées soit mis en demeure de déclarer s'il entend maintenir la responsabilité en présence des changements apportés;

« Qu'il ne peut dépendre de la volonté seule de l'assuré, après le contrat consenti, d'apporter aucune modification sans l'agrément de l'assureur;

« Attendu qu'à défaut d'avertissement pour le déplacement des objets assurés et les transportant dans des bâtiments autres que ceux qui les contenaient, la compagnie serait déchargée de sa responsabilité;

« Attendu que Burloz offre de prouver par témoins que l'avertissement prévu par l'article 16 a été donné à la compagnie; qu'il y a donc lieu de vérifier si la preuve testimoniale est recevable;

« Attendu que le contrat d'assurance doit être rédigé

par écrit; qu'en raison des obligations respectives que les parties acceptent dans ces sortes d'engagements, le législateur, par une disposition spéciale, n'a admis que les actes écrits comme preuve de l'existence des conventions des parties;

« Attendu que si ces principes ne devaient pas être appliqués aux assurances terrestres dont le législateur ne s'est pas nommé occupé, il faudrait recourir aux dispositions du droit commun;

« Attendu que, dans cette hypothèse, la preuve testimoniale ne saurait encore être admise; qu'en effet, aux termes de l'article 1341 du Code Napoléon, toute convention sur une chose excédant la somme ou valeur de 150 francs doit être prouvée par écrit; que ce même article prohibe la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes ni sur ce qui aurait été dit avant, lors ou depuis ces actes, quand bien même il s'agirait d'une valeur inférieure à 150 francs;

« Attendu de plus que, par l'article 19 de ses statuts, les déclarations de la nature de celle dont il s'agit doivent être constatées par avenants, c'est-à-dire par écrit;

« Attendu qu'en l'état des faits Burloz ne saurait être admis à faire la preuve testimoniale qu'il demande; que, d'ailleurs, le fait le plus important par lui articulé, et qui consiste à dire qu'il avait été convenu en justice de paix, en novembre 1866, qu'il ne serait tenu de payer la prime qu'après la remise de l'avenant promis par la compagnie, est dès maintenant démontré inexact; qu'en effet, au mois de décembre 1866, la compagnie poursuivait en justice le recouvrement de la prime échue, obtenait devant le Tribunal de commerce jugement de condamnation, et mettait ce jugement à exécution par la saisie des meubles de Burloz, qui, loin d'opposer la convention dont il n'exécute qu'après le sinistre, payait par faibles à-compte, témoignant ainsi de sa gêne en même temps que de sa reconnaissance du droit de la compagnie;

« Par ces motifs, déclare Burloz non recevable, en tout ou en partie, en sa demande en preuve par témoins des faits par lui articulés, le déclare également non recevable et mal fondé en sa demande en réparation de la perte qu'il a éprouvée par l'incendie du 5 mars 1867, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Michau.

Audience du 13 février.

FAILLITE. — REPORT DE FAILLITE. — RÉTROCESSION DU FONDS DE COMMERCE. — COMPENSATION.

Le report de la faillite à une date antérieure à la rétrocession du fonds de commerce ne permet pas au vendeur originaire, redevenu propriétaire du fonds, de compenser les deux prix l'un par l'autre; il ne peut que figurer à la faillite comme créancier du prix de vente et comme débiteur du prix de la rétrocession.

En 1863, M. Chandelet a vendu à MM. Liger et Loride un fonds de commerce de fleurs artificielles, moyennant 35,000 francs réglés en billets. Au mois de juin 1866, MM. Liger et Loride lui ont rétrocédé le même fonds, moyennant le même prix, qu'ils ont reçu en reprenant leurs billets, dont la plupart étaient impayés.

Le 5 juin 1867, faillite de MM. Liger et Loride. Aujourd'hui, le syndic venait demander le report de la faillite au 1^{er} juin 1866, la nullité de la compensation et le paiement par M. Chandelet de 35,000 francs, montant du prix de la rétrocession. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Desouches et Martel, agréés des parties, a statué ainsi :

« Le Tribunal,
« Attendu que, par jugement en date du 5 juin 1867, enregistré, le Tribunal a déclaré l'état de faillite du sieur Liger, et a provisoirement fixé au même jour la date de la cessation des paiements; que, par autre jugement en date du 9 juillet suivant, rectificatif de celui du 5 juin, le Tribunal a déclaré que le jugement du 5 juin, prononçant la faillite du sieur Liger, s'appliquait à la société de fait ayant existé entre le sieur Liger et le sieur Loride;...
« Attendu que le syndic demande aujourd'hui que la date de la cessation des paiements du sieur Liger et Loride soit reportée au 1^{er} juin 1866, que la compensation opérée d'une somme de 35,000 francs, montant du prix d'une vente faite par Liger et Loride de leur fonds de commerce, soit déclarée nulle, et que Chandelet soit condamné à rapporter à la masse ladite somme de 35,000 francs;

« En ce qui touche Liger et Loride;
« Attendu que ces défendeurs n'ont pas comparu, ni personnellement, ni par procureur;

« Le Tribunal adjuge au demandeur, dès qualité, le profit du défaut précédemment prononcé contre lesdits défendeurs, et statuant tant à leur égard d'office qu'à l'égard de Chandelet;

« Sur la demande en report de faillite au 1^{er} juin 1866;

« Attendu qu'il ressort des documents fournis que Liger et Loride laissaient, les 20 décembre 1865, 20 janvier et 31 mars 1866, impayés et protestés, des billets s'élevant ensemble à 2,250 francs, et plusieurs autres billets impayés échus en février, mars et mai 1866, s'élevant à 3,740 francs; que les poursuites dirigées contre eux depuis juin 1866 jusqu'au jour de la déclaration de leur faillite pour ces billets et d'autres créances sont restées sans effet; que les créanciers alors nés se présentent encore au passif; que des faits ressort la preuve que Liger et Loride étaient, au 1^{er} juin 1866, en état de cessation complète de paiements; qu'il y a donc lieu de faire droit à cette demande;

« Sur la nullité de la compensation et la demande en paiement de 35,000 francs;

« Attendu que Liger et Loride, dans le courant de juin 1866, ont revendu à Chandelet, leur prédécesseur, moyennant le prix de 35,000 francs, l'établissement de fleuriste qu'ils lui avaient acheté;

« Que, pour les couvrir du prix de cette vente, Chandelet leur a donné en paiement tous leurs propres billets échus et protestés, ou encore à échoir, dont il était porteur;

« Attendu que si Chandelet prétend qu'il était en droit de compenser les sommes dont il était débiteur avec celles qui pouvaient lui être dues, il est constant qu'à l'époque de la rétrocession, Liger et Loride étaient encore débiteurs envers Chandelet de l'intégralité du prix du fonds; que ce n'est que par l'accomplissement complet de leurs obligations vis-à-vis de celui-ci qu'ils pouvaient

remplir, en partie seulement, certains de leurs engagements envers les tiers; que Chandelet donc avait à cette date parfaite connaissance de l'état réel de la cessation de paiements de Liger et Loride; que dès lors, aux termes de l'article 446, il y a lieu de déclarer nulle la compensation qu'il a faite et d'ordonner qu'il soit tenu de verser aux mains du syndic, au profit de la masse, la somme de 33,000 francs qui lui est réclamée;

Par ces motifs,
Où M. le juge-commissaire en son rapport oral fait à l'audience du 16 janvier dernier, jugeant en premier ressort;

Reporte et fixe définitivement au 1^{er} juin 1866 la date de la cessation des paiements des sieurs Liger et Loride;...
Déclare nulle à l'égard de la masse la compensation opérée par Chandelet d'une somme principale de 33,000 francs;

Condamne Chandelet par les voies de droit à payer au syndic la somme de 33,000 francs, avec les intérêts suivant la loi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 12 mars.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — RECEVEUR BURALISTE. — INCOMPATIBILITÉ. — CONSTATATION DU SERMENT DES TÉMOINS.

Les fonctions de juré ne sont pas incompatibles avec celles de receveur buraliste des contributions indirectes.

II. La mention du procès-verbal de « les témoins ont déposé avec prestation de serment et les autres formalités de l'article 317, » est suffisante pour la constatation régulière de l'accomplissement des formalités prescrites par cet article.

Rejet du pourvoi en cassation formé par César Rivière contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, du 18 février 1867, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour assassinat.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^{rs} Salveton, avocat.

RÈGLEMENT DE POLICE. — FORCE EXÉCUTOIRE. — DATE DE L'ARRÊTÉ D'APPROBATION.

Le règlement de police pris à la date du 19 septembre et régulièrement approuvé par le préfet seulement le 5 novembre n'est pas exécutoire le 5 octobre; la contravention constatée à cette date ne peut être légalement constatée et poursuivie.

Cassation, sur le pourvoi de Frédéric-Constant Lardy, du jugement du Tribunal de police de Gavray (Manche) du 28 décembre 1867, qui l'a condamné à 4 francs d'amende, pour infraction à un règlement de police sur la boucherie.

M. de Carnières, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Jérôme-Michel Ayot, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de vol; — 2^o De Louis Lesage et Jules Richet (Seine), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o De Henri Druck (Seine), six ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Charles-Amédée Renoult (Seine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5^o De Jean Duban (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 6^o De Emile Sabatier (Haute-Garonne), quatre ans d'emprisonnement, vols; — 7^o De Jean Goubert et Léopold Mazille (Seine), travaux forcés à perpétuité et huit ans de réclusion, fausse monnaie.

La Cour a encore rejeté le pourvoi formé par le sieur Fouqueron, avocat à Rennes, contre l'arrêt de cette Cour, du 26 décembre 1867, qui l'a condamné à 5 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts au profit des sieurs Haas et autres, pour infraction aux règlements de la Société des auteurs et compositeurs de musique.

M. Guyho, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. M^{rs} Tambour, avocat des sieurs Haas et autres, défenseurs.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gaillard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 13 mars.

AFFAIRE DU CHATEAU DE LA MEILLERAYE. — UNE FEMME ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON BEAU-FRÈRE. — COMPLIÉTÉ. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire, qui vient aujourd'hui se dérouler devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres après une longue et minutieuse instruction, préoccupe vivement la population de Niort et des environs. La salle d'audience ne peut contenir qu'un nombre fort restreint d'auditeurs, et les abords du Palais sont encombrés par la foule qui n'a pu trouver place dans l'enceinte de la Cour d'assises. On se rappelle avec quel empressement les dames de la ville ont suivi les débats de l'affaire Martin Reau; leur ardeur n'est pas moindre aujourd'hui pour prendre possession de la tribune qui leur a été réservée au fond de l'auditoire.

Les accusés sont introduits. Ce sont :

1^o La veuve Texier, âgée de trente-six ans, mère de deux jeunes enfants, dans une position de fortune aisée; elle s'exprime avec facilité.

M^{rs} Lachaud est chargé de sa défense.

2^o Pierre Charlot, père de la veuve Texier. On évalue sa fortune à 900,000 francs. Cet accusé a fait, il y a quinze mois à peine, une déposition assez favorable en faveur de Martin Reau, avec lequel il avait fait diverses opérations. Son extérieur est peu sympathique. Il a choisi pour défenseur M^{rs} Ricard, avocat à Niort.

3^o Enfin la fille Richard, âgée de quarante-cinq ans, domestique des deux premiers accusés. Elle est défendue par M^{rs} Taudière, du barreau de Niort.

La veuve Texier est accusée d'avoir empoisonné son beau-frère, célibataire, qui possédait environ 300,000 francs; le sieur Charlot et la fille Richard seraient, dit l'accusation, rendus complices de ce crime.

Quarante-cinq témoins à charge doivent être entendus au cours de ces débats; parmi eux se trouve le docteur Ganne, maire de Parthenay, dont la déposition, on ne l'a pas oublié, a joué un rôle important dans l'affaire Reau.

M. l'avocat général Gast, qui a porté la parole dans le procès Lamirande, occupe le siège du ministère public.

Vu la durée présumée des débats (qui se continueront probablement pendant huit jours), M. l'avocat

général requiert l'adjonction d'un magistrat assesseur et de deux jurés supplémentaires.

La Cour fait droit à ces réquisitions. Lorsque le jury est constitué et après l'accomplissement des formalités préliminaires, M. le président fait donner lecture par le greffier de l'acte d'accusation. Ce document est ainsi conçu :

« Le sieur Pierre Texier, propriétaire à la Meilleraye, commune de Beaulieu, mourut le 11 août 1867, après de longues souffrances. La nature étrange de sa maladie et l'attitude des personnes qui l'avaient entouré avaient fait naître dans l'esprit des médecins des soupçons d'empoisonnement dont il était de leur devoir de donner connaissance à la justice.

« A la suite de cette communication, et dès le 9 août, les magistrats de Parthenay s'étaient transportés auprès du mourant. Ils avaient reçu ses déclarations et recueilli des indications de nature à confirmer les soupçons qui s'étaient élevés. L'information, qui s'est continuée après le décès, a fourni la preuve qu'un grand crime, dont la cupidité a été le mobile, s'est accompli à la Meilleraye.

« M. Pierre Texier était un homme de cinquante-trois ans, robuste et d'une constitution vigoureuse. Il était cependant tourmenté par des attaques de goutte, mais cette indisposition douloureuse n'altérait point l'état général de sa santé: lui-même se plaisait à dire que ses fonctions digestives n'avaient jamais été embarrassées, et son médecin n'avait jamais vu qu'il fût sujet à un dévoiement d'entrailles ni à des vomissements. Dans le courant du mois de juin, il fut pris d'un nouvel accès de goutte, et dès le commencement du mois de juillet, il éprouva pour la première fois une diarrhée intense. Il se plaignit bientôt d'avoir sur l'estomac comme un poids inexplicable, et il accusa une soif ardente; des nausées et des vomissements se produisirent, et des phénomènes étrangers à l'affection gouteuse se manifestèrent; le malade, qui avait un complet dégoût de toute espèce d'aliments ou de boissons, ne tarda pas à perdre les apparences de sa forte santé. Les jambes s'infiltrèrent et les douleurs de l'estomac, qui des nausées fréquentes contractaient, produisirent la sensation d'une vive brûlure.

« Au mois d'août, les accidents s'aggravèrent, les vomissements devinrent plus répétés; il se forma dans la gorge une ulcération, et la déglutition ne se fit plus qu'avec des souffrances qui se prolongèrent jusque dans l'œsophage; l'expectoration faisait rejeter des matières noires; les crachats présentaient des filaments sanguinolents, et le malade exhalait une odeur fétide. Le malheureux Texier était en proie à des souffrances atroces; il ne pouvait endurer que la position verticale, et on le voyait sur le bord de son lit, les jambes pendantes, courbé sur lui-même, ou bien il appuyait sur un bâton en forme de béquille, sa tête chancelante. Enfin il expira, après avoir été torturé pendant plus d'un mois par des phénomènes morbides que les médecins n'avaient jamais rencontrés dans les maladies organiques.

« Aussitôt après son décès, les magistrats ordonnèrent qu'une autopsie fût pratiquée. Les hommes de l'art constatèrent dans les parties abdominales les plus graves désordres; ils observèrent dans le foie et dans les intestins des lésions caractéristiques; ils reconnurent que l'estomac avait eu à supporter des luites incessantes et prolongées et qu'il avait été maintes fois attaqué par le contact de substances désorganisatrices; enfin, ils déclarèrent que Pierre Texier avait péri par l'ingestion d'un toxique minéral.

« Les organes, explorés par les médecins, furent ensuite soumis à l'analyse des chimistes. Les résultats que fournit cette nouvelle opération ne furent pas moins décisifs: l'appareil de Marsh fit apparaître les taches qui signalent la présence de l'arsenic; et après des expériences soigneusement renouvelées, les experts affirmèrent que Pierre Texier était mort empoisonné, et que la substance qui avait déterminé la mort est une préparation arsenicale.

« On avait conservé une partie des déjections et des vomissements de la victime. Ces matières furent remises aux experts, qui les analysèrent; l'arsenic se dégagea encore de ces résidus.

« On eut la précaution d'enlever les lames superficielles du plancher de la chambre de M. Pierre Texier, dans la partie qui était attenante à son lit et sur laquelle il avait souvent projeté ses vomissements; les chimistes y découvrirent aussi l'existence de l'arsenic.

« En présence de ces constatations, le doute n'était pas possible. Non-seulement un crime avait été commis, mais encore il était certain que le poison avait été administré avec une prudence impitoyable et une continuité presque quotidienne, de façon à achever lentement la victime dans la tombe.

« Les coupables ne devaient pas rester ignorés, et tout d'abord la justice acquit la conviction que les soupçons ne pouvaient pas s'égarer. En effet, les deux seules personnes qui eussent constamment entouré Pierre Texier, durant le long empoisonnement auquel il a succombé, étaient sa servante, la fille Françoise Richard, et sa belle-sœur, la veuve Texier; elles seules préparaient et donnaient au malade ses aliments et ses boissons. S'il arrivait parfois que l'un des domestiques fût chargé de veiller pendant la nuit auprès de Pierre Texier, il recevait tout prêts les breuvages qu'il devait offrir à son maître.

« Ces circonstances, qui ont été reconnues par les accusés elles-mêmes, furent révélées à la justice par Pierre Texier, dès le 9 août, alors que les magistrats s'étaient transportés à la Meilleraye, sur les indications des médecins; et bientôt l'information recueillie la preuve que Françoise Richard et la veuve Texier avaient concouru au forfait, dont l'accomplissement n'eût pas été possible sans leur participation.

« Le sieur Pierre Texier, qui était célibataire, possédait à la Meilleraye une fortune immobilière qui dépassait 300,000 francs. Il avait eu un frère nommé Auguste, qui avait épousé la demoiselle Honorine Charlot, et qui était décédé au bout de peu d'années, laissant deux filles issues de son mariage. M^{rs} Auguste Texier, devenue veuve, avait eu quelques difficultés avec son beau-frère, au sujet de la liquidation de la succession de son mari; mais leur mésintelligence s'était effacée, et comme elle habitait la commune voisine de Tessonnière, elle venait à des intervalles éloignés faire des visites, ordinairement assez courtes, à la Meilleraye. Ses deux filles étaient les héritières présomptives de Pierre Texier, leur oncle; mais l'importante succession de la Meilleraye, dont l'ouverture devait être lointaine, si l'on considérait la robuste santé de M. Texier, ne leur était point assurée. En effet, M. Texier, dont le caractère n'était pas exempt de bizarrerie, professait de l'aversion pour le mariage, et si sa belle-sœur se fut remariée, elle pouvait craindre qu'il ne s'empressât de faire des dispositions testamentaires en faveur de quelques-uns de ses parents, et notamment de ses cousins germains, avec lesquels il avait conservé des relations

affectueuses. D'un autre côté, la veuve Texier, qui est âgée de trente-six ans, et dont la fortune, réunie à celle de François Charlot, son père, est évaluée à 900,000 francs, pouvait se préoccuper de son isolement. Elle-même reconnaissant que la gestion des fermes qu'elle possédait était pour elle une charge considérable, Pierre Texier, lorsqu'on lui parlait de l'éventualité d'un second mariage pour sa belle-sœur, répondait: « Elle m'a bien toujours dit qu'elle ne se marierait pas, mais qui peut savoir ce qu'elle fera? »

« C'est dans ces dispositions que la veuve Texier vint, le 2 juillet, à la Meilleraye, faire une visite à son beau-frère, qui se trouvait atteint d'un des accès de goutte qui le fatiguaient périodiquement; elle passa la soirée avec lui et le quitta le 3 au matin. Le lendemain 4 juillet, M. le docteur Ganne, appelé en consultation par Pierre Texier, le trouva tourmenté par une forte diarrhée et par des douleurs d'estomac. La veuve Texier retourna à sa propriété de Lasalle-Guybert, dans la commune de la Teisonnière, laissant son beau-frère livré exclusivement aux soins de sa servante, Françoise Richard; mais, le 13 juillet, elle revint à la Meilleraye, et, cette fois, contrairement à ses habitudes, elle s'y installa avec ses domestiques, ses deux filles et leur institutrice, comme si elle prévoyait que la maladie devait être longue et grave.

« Depuis cette époque, l'état du sieur Texier empira, et le 16 juillet, le docteur Ganne constata une aggravation qui se produisait avec des phénomènes inexplicables pour son expérience, notamment une sensation de brûlure à la gorge et un poids plus lourd sur l'estomac.

« Le mal suivait sa marche progressive, lorsque, dans la nuit du 1^{er} août, une crise intense se déclara. Ce jour-là, le médecin avait soumis le malade à une purgation qui avait été prise le matin, et qui avait déterminé pendant une partie de la journée des évacuations abondantes. Le soir, la main criminelle qui versait le poison quotidiennement, et à petites doses, ainsi que l'autopsie l'a démontré, fit son œuvre avec des ménagements moins calculés que d'ordinaire, et dans la soirée, l'infortuné Pierre Texier fut en proie à des douleurs épouvantables; ses vomissements se continuèrent sans interruption, et ses hoquets étaient entendus à tous les étages de l'habitation. Le bruit de ses souffrances, qui remplissait la maison, provoqua chez la veuve Texier une indicible impression. Au milieu de la nuit, elle appela tout à coup la nommée Joséphine Rossard, sa servante, en lui disant qu'elle était bien malade, elle était couverte de sueur et saisie d'un tremblement nerveux qu'elle ne pouvait pas maîtriser. « Je ne pourrai pas, disait-elle, me consoler de la situation dans laquelle se trouve mon beau-frère. Je vois qu'il n'y a plus d'espoir. C'est encore un grand support que je perdrai, car, à l'âge où est mon père, je ne puis plus compter sur lui. » La servante Joséphine Rossard la tenait dans ses bras pour la calmer, et cette crise dura une heure et demie. Le lendemain matin, de bonne heure, la veuve Texier envoya chercher François Charlot, son père, qui était dans une commune voisine.

Pendant le cours de la maladie, Pierre Texier reçut les soins empressés de ses médecins. Le docteur Ganne d'abord, puis le docteur Ledain, dont M. Ganne avait désiré l'adjonction, lui firent de longues visites. Mais la nature étrange des phénomènes qui se succédaient défait l'efficacité de leurs ordonnances. Aussi, pour se rendre compte de ces symptômes, ils voulurent qu'on leur conservât les déjections du malade afin de les soumettre à un examen attentif: le malade lui-même en exprima le désir. Mais les médecins rencontrèrent jusqu'au dernier moment, de la part de Françoise Richard et de la veuve Texier, une résistance qu'ils ne purent vaincre que par des observations énergiques. Ainsi, le 27 juillet, M. Ganne recommanda expressément que le produit des vomissements fût conservé; le 29 juillet, il en réclama l'exhibition. La veuve Texier et la fille Richard répondirent qu'elles n'y avaient pas pensé. Toutefois la veuve Texier montra dans un saladier quelques crachats en petite quantité qui étaient tellement desséchés qu'ils ne pouvaient fournir aucune indication utile. Le médecin exprima un vif mécontentement, et on promit de se conformer à sa prescription. Le 1^{er} août, il renouvela sa demande; les deux accusées prétendirent encore que les déjections avaient été jetées au dehors. Le 2 août, en présence de M. Ledain, M. Ganne réitéra sa réclamation, et cette fois aussi on lui objecta que les évacuations avaient été enlevées comme d'habitude. Ce fut l'occasion de reproches très sévères de la part de M. Ganne, qui rappela depuis combien de temps il exigeait vainement qu'on lui permit de faire les constatations qu'il jugeait nécessaires. L'oubli prétendu de Françoise Richard et de la veuve Texier était d'autant plus extraordinaire que les matières rejetées par le malade avaient un caractère tout particulier, dont les gens de la maison étaient surpris. Les vomissements, dit un témoin, avaient une odeur de pourriture. Les crachats, dit un autre témoin, étaient noirs comme si le malade avait mangé de la poussière: ils étaient, en outre, remplis de sang. Après la crise du 1^{er} août, la servante Joséphine Rossard recueillit dans une cuvette les vomissements, qui étaient sanguinolents et d'une couleur foncée; elle les montra à la veuve Texier, qui se contenta de dire que « cela était bien vilain, » et qui laissa sa domestique laver la cuvette.

« Cependant les remontrances des docteurs avaient été tellement vives qu'à la fin, le 6 août, ils purent obtenir l'exhibition des vomissements; ils les viderent dans une fiole pour les emporter. Pendant qu'ils les recueillaient, la veuve Texier entra et demanda, d'un air de surprise, ce qu'ils prétendaient en faire, puis elle insista pour que l'examen en fût fait devant elle et sur l'heure. Les médecins ne crurent pas devoir obtempérer à ce désir. Le 9 août suivant, ils gardèrent d'autres déjections, et l'on a vu que ces matières, soumises plus tard à l'analyse des chimistes, ont révélé la présence de l'arsenic.

« Ce n'était pas seulement par la disparition des matières évacuées que l'on s'efforçait de mettre obstacle à ce que les médecins connussent la vérité: on leur dissimulait aussi les symptômes qui avaient le caractère le plus compromettant. Ainsi les vomissements ne furent signalés ni par la veuve Texier, ni par la fille Richard. Ce fut seulement le 27 juillet que M. Ganne en découvrit l'existence. Ces vomissements se produisaient principalement dans la soirée, après l'absorption des bouillons, pour lesquels le malade éprouvait une répugnance particulière. Ces bouillons étaient toujours préparés par la fille Richard et présentés au malade, soit par elle, soit par la veuve Texier.

« Par conséquent, l'information a relevé des circonstances précises qui viennent se grouper à l'appui de cette démonstration, en quelque sorte matérielle, que Pierre Texier a été empoisonné et que le crime a été nécessairement commis par les deux accusées,

qui seules l'ont entouré pendant la durée de sa maladie. Cette démonstration peut encore trouver sa confirmation dans un propos grave qui a été tenu, aussitôt après le décès de Pierre Texier, par sa belle-sœur et sa servante. Le 11 août, pendant que des étrangers fermaient les yeux de la victime, ces deux femmes se tenaient dans la cuisine; la veuve Texier disait qu'elle n'avait aucun intérêt à voir mourir son beau-frère et que sa succession serait pour elle une cause d'embarras plutôt que d'avantages. « Du reste, ajouta-t-elle, je ne connais aucun poison; je sais bien qu'il y en a un qu'on appelle l'arsenic, mais jamais je n'en ai vu. » A ces mots, la fille Richard prit part à la conversation; elle dit aussi qu'elle ne connaissait aucun poison, et répéta que c'était chose bien étonnante de supposer que son maître était mort empoisonné.

« M. Jolly, maire de Beaulieu, qui assistait à l'entretient, fut justement frappé de cette précaution que prenait la fille Richard et la veuve Texier de déclarer à l'avance qu'elles ne connaissaient aucun toxique et qu'elles n'avaient jamais vu d'arsenic, qui est précisément la substance à l'injection de laquelle il a été reconnu plus tard que Pierre Texier a succombé.

« Pendant que le drame qui devait aboutir à la mort de Pierre Texier s'accomplissait entre la victime, sa belle-sœur et sa servante, une autre personne, qui allait et venait de Lasalle-Guybert à la Meilleraye, manifestait par son attitude, par ses propos et par ses actes la complicité la plus directe. S'il n'a pas lui-même versé le poison, François Charlot, père de la veuve Texier, a tout au moins participé au crime par l'assistance qu'il a donnée aux coupables, dont il connaissait les projets et qu'il a aidés dans l'exécution de leur forfait.

« L'accusé Charlot, dont la fortune, acquise dans l'achat et la vente des propriétés immobilières, est très considérable, n'a jamais été entouré de l'estime publique. Dans les derniers temps, il s'était discrédité par des associations commerciales et par ses relations intimes avec un homme d'une renommée sinistre, Martin Reau, qu'un quadruple empoisonnement a conduit, en 1866, devant le jury des Deux-Sèvres. Charlot partageait les sentiments cupides de la veuve Texier, sa fille; comme elle, il convoitait pour ses petites-filles la succession de Pierre Texier, et il redoutait que cet héritage ne leur échappât.

« Si j'étais parti de la Meilleraye, disait-il, le 10 août, Ganne aurait usé de son ascendant sur Texier pour lui faire faire un testament en faveur de Jolly, le maire de Beaulieu. Il avait d'ailleurs un intérêt direct et personnel au prompt décès de Pierre Texier, car il était débiteur de celui-ci d'une somme de 30,000 francs, payable le 29 septembre, alors prochain. Aussi suivait-il avec anxiété les phases de la maladie; il était visiblement soucieux.

« Au mois d'août, à l'époque des élections départementales, il s'abstenait, contrairement à ses habitudes, de se mêler à la lutte électorale, et lorsqu'on lui demandait d'où tenaient ses préoccupations, il affectait d'avoir pour le beau-frère de sa fille des inquiétudes que ni l'amitié ni la parenté n'expliquent, et il répondait: « Il y a ce pauvre b... de Texier qui est bien mal là-bas; je ne sais pas quelle maladie il a; il ne fait que vomir. Il n'y a pas moyen qu'il résiste. »

« François Charlot ne s'était pas établi comme sa fille à la Meilleraye, où son installation aurait été suspecte pour qui connaissait ses rapports peu sympathiques avec le sieur Texier. Mais à partir du 2 août, époque à laquelle il fut mandé par sa fille, à la suite de la crise violente que le malade venait de subir, il y fit des voyages répétés. Le 9 août notamment, il partit à quatre heures du matin pour se trouver à la Meilleraye avant l'arrivée des médecins, qui avaient annoncé une visite matinale. Lorsqu'il voyait le malade, il lui demandait si les vomissements continuaient, s'il prenait toujours du bouillon, et il ajoutait: « Il faut en prendre toujours un peu. »

« Dans la soirée du 9 août, la justice se présenta à la Meilleraye. A ce moment, un empoisonnement était soupçonné, mais nul n'était inculpé. Il eut donc été bien naturel que la veuve Texier et son père joignent leurs efforts à ceux des magistrats et des médecins pour que la vérité se fit jour et que la découverte du toxique permit d'appliquer un remède approprié. L'attitude des accusés fut toute différente. Leur premier système fut de dire qu'il y avait empoisonnement avant été commis, il ne fallait l'attribuer qu'aux médecins eux-mêmes. « Monsieur, dit la veuve Texier, en s'adressant au docteur Ganne, c'est vous qui l'avez mis dans cet état-là; la drogue que vous avez donnée jeudi ne venait pas de chez le pharmacien; vous l'avez prise dans votre sac; vous vous êtes trompé, et c'est à partir de ce moment que mon beau-frère a été de plus mal en plus mal. Il a failli mourir ce soir-là. » Comprenant pourtant tout ce qu'un pareil système avait d'insoutenable, Charlot et sa fille préparèrent un autre moyen de défense. Ils résolurent d'appeler immédiatement auprès de Texier, déjà moribond, plusieurs médecins, dans le but de détruire, par la confusion et la contrariété de diagnostics faits à la hâte, l'autorité des appréciations des docteurs qui avaient soigné le malade. Parmi les médecins qui furent mandés, quelques-uns ne purent se rendre à l'appel qui leur était adressé. Les docteurs Chevallereau et Menier se présentèrent à la Meilleraye; mais ayant appris par le docteur Ganne quelle était la situation, ils jugèrent convenable de se retirer.

« Un autre médecin, le docteur Morin, arriva le 10 août, et, dans sa méprise, il crut reconnaître chez M. Texier un cancer à l'estomac, dont l'autopsie a démontré que le germe même n'avait jamais existé. Aussitôt Charlot et la veuve Texier lui demandèrent une consultation écrite que M. Morin leur remit sur-le-champ et qu'ils montrèrent, le lendemain, à M. Ganne, en disant: « Ce sera notre justification. » Ainsi ils n'étaient pas inculpés, Pierre Texier vivait encore, et déjà, dans le trouble de leur conscience, Charlot et sa fille cherchaient d'avance à se prémunir contre une accusation qui n'était pas née, mais à laquelle ils sentaient qu'ils n'échapperaient pas.

M. Pierre Texier, serviable, bienfaisant et n'ayant aucun ennemi, a été universellement regretté; sa mort violente a causé parmi la population une impression rendue profonde par le souvenir des forfaits de la même nature qui, dans la même contrée, ont plusieurs fois jeté l'épouvante dans les esprits.

En conséquence:
1^o Honorine Charlot, veuve Texier, est accusée d'avoir, dans le courant de l'année 1867 et dans la commune de Beaulieu, à une ou plusieurs reprises, volontairement attenté à la vie de Pierre Texier, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

2^o Marie-Françoise Richard est accusée d'avoir, dans le courant de l'année 1867 et dans la commune de Beaulieu, à une ou plusieurs reprises, volontairement

ment attenté à la vie de Pierre Texier, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement; 3° François Charlot est accusé d'avoir participé à l'action imputée à la veuve Texier et à la fille Richard, et spécifiée ci-dessus, soit en provoquant à cette action par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, ou en donnant des instructions pour la commettre, soit en procurant des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée. L'audience continue.

P. S. Nous recevons ce soir de notre rédacteur la dépêche télégraphique suivante :

Niort, 13 mars, 5 h. 43 m. soir. Après la lecture de l'acte d'accusation, il a été procédé à l'interrogatoire de la veuve Texier et de la femme Richard, domestique de la victime. Ces interrogatoires ont rempli l'audience.

Par décret en date du 12 mars : M. le général de division de Faily est élevé à la dignité de sénateur.

Par autre décret en date du 11 mars, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Thury-Harcourt (Calvados), M. Dubois, juge de paix de Trun, en remplacement de M. Comrot, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Falaise; — Du canton de Châteaugontier (Mayenne), M. Gaudin, juge de paix de Longué, en remplacement de M. Aubert, qui a été nommé juge de paix du canton est de Laval; — Du canton de Quarré-les-Tombes (Yonne), M. Tellier (Jules-Louis-Camille), ancien notaire, en remplacement de M. Montariot, décédé.

Suppléants de juge de paix :

Du canton de Saint-Rambert (Ain), M. Carron (Charles-Gustave), notaire; — Du canton de Saint-Hilaire (Charente-Inférieure), M. Prunier (René); — Du canton de Bellegarde (Creuse), M. Rondaire (Joseph-Etienne), notaire; — Du canton de Nontron (Dordogne), M. Davoisin (Léonard-Emile), et M. Garraud-Laforie (Pierre), avoués; — Du canton d'Aignan (Gers), M. Lafargue (Jean-Pierre-André), maire de Castelnavet; — Du canton de Clermont (Hérault), M. Maistre (Jean-Joseph-Paul-Jules); — Du canton de Saint-Héand (Loire), M. Bethend (Joseph-Charles-Marie), notaire; — Du canton de Craponne (Haute-Loire), M. Blancheton (Jean), adjoint au maire; — Du canton de Pas (Pas-de-Calais), M. Beaurain (Louis-Joseph), notaire; — Du canton de Sablé (Sarthe), M. Derré (Almire-René-Henri), licencié en droit, notaire.

M. le ministre d'Etat a adressé à M. le président du Corps législatif une dépêche au sujet d'une demande d'autorisation de poursuites par M. le procureur général près la Cour impériale de Paris contre les journaux le Figaro et la Situation. Nous extrayons du compte rendu analytique de la séance du jeudi 12 mars la partie relative à cet incident :

CORPS LEGISLATIF COMPTÉ RENDU ANALYTIQUE Séance du jeudi 12 mars 1868.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON JÉRÔME DAVID, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal de la séance du 9 mars est lu par M. Mége, l'un des secrétaires.

COMMUNICATIONS.

M. le président Jérôme David: J'ai reçu de M. le ministre d'Etat une dépêche dont je donne communication au Corps législatif :

Paris, 11 mars 1868.

Monsieur le président, J'ai l'honneur de vous faire parvenir deux dépêches adressées, à la date d'hier et d'aujourd'hui, par M. le procureur général près la Cour impériale de Paris, à M. le garde des sceaux, et qui m'ont été transmises par mon collègue.

M. le procureur général signale deux articles publiés, l'un par le journal le Figaro, l'autre par le journal la Situation, comme contenant des offenses graves envers le Corps législatif, délit prévu et puni originairement par l'article 11 de la loi du 17 mai 1819, et aujourd'hui par l'article 2 de la loi du 11 août 1848. En conséquence, il demande que la Chambre veuille bien accorder les autorisations exigées par l'article 2 de la loi du 26 mai 1819 pour que les poursuites puissent avoir lieu.

Le gouvernement, monsieur le président, croirait manquer à un de ses devoirs les plus impérieux s'il ne s'empressait pas de vous saisir de ces deux demandes d'autorisation.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

M. le ministre d'Etat, E. ROCHER.

Une demande de comité secret a été faite par MM. de Guilloutet, Camille Dollfus, Aimé Gros, le général Meslin, Creuzet, de Geiger, de Beauchamp, de Reinach, Etcheverry.

En conséquence et conformément aux articles 41 de la Constitution et 89 du règlement, la séance publique va être suspendue, et la chambre va se former en comité secret. Huissiers, faites évacuer les tribunes.

Le public est invité à se retirer, et le Corps législatif se forme en comité secret.

Après quatre heures la séance publique est reprise. M. le président Jérôme David: Le Corps législatif en comité secret a autorisé les deux demandes en autorisation de poursuites.

Le chef des secrétaires rédacteurs, MAUREL-DUPEYRÉ.

Nous croyons devoir rappeler ici les termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 1819. Cet article est ainsi conçu :

Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

Voici maintenant le texte de l'article 2 de la loi du 11 août 1848 :

L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819 envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

On lit dans le Journal de Toulouse :

La démonstration de mardi soir, en se prolongeant, avait pris un caractère qu'elle n'avait pas eu à son début, et des faits regrettables se sont produits. Des vitres furent brisées au palais du maréchal; de là la foule se transporta dans la rue Férmat, où elle envahit les bureaux du commissariat central: les nombreux papiers conservés dans

ces bureaux furent pris, déchirés et répandus sur la voie publique.

On arriva ensuite à la place du Capitole, en brisant les vitres des lanternes à gaz, celles du marché couvert, de l'hôtel Campaigno et d'une maison particulière que l'on croyait être celle du maire.

Les lanternes des allées Louis-Napoléon furent également brisées, ainsi que quelques vitres de l'école vétérinaire, devant laquelle la foule stationna un moment, en adressant aux élèves un appel qu'ils ne pouvaient entendre.

Vers minuit et demi, les auteurs de la démonstration se dispersèrent. Les troupes qui avaient pris position sur la place du Capitole ne se retirèrent qu'à une heure avancée de la nuit.

L'agitation a continué hier mercredi; mais au milieu de nouvelles de sources diverses, souvent contradictoires, et dont il serait difficile de contrôler l'exactitude, il ne nous est pas possible de donner beaucoup de détails. Nous avons vu, à midi et demi, une colonne assez nombreuse, composée d'ouvriers du quartier Saint-Michel, appelés ce jour-là devant le conseil de révision de la garde nationale mobile, déboucher sur la place du Capitole en chantant la Marseillaise; cette colonne a été refoulée dans la rue Saint-Rome par les chasseurs à pied. En ce moment, une sorte de panique s'est emparée des habitants de cette rue; plusieurs magasins ont été fermés, du moins en partie, et n'ont pas été complètement rouverts de tout le jour.

Des scènes tumultueuses, mais très confuses, ont eu lieu ensuite sur la place Saint-Etienne et dans les rues qui y aboutissent. Les gendarmes à cheval et la troupe ont contenu la foule; des arrestations ont été faites. On assure que des pierres auraient été jetées à la troupe, et que quelques personnes auraient reçu des blessures, provenant, dit-on, de coups de sabre, mais ces faits paraissent avoir été assez rares et ne présenter aucune gravité.

Les agitateurs se sont répandus avec rapidité sur plusieurs points de la ville. A la barrière Saint-Cyprien, ils auraient essayé de faire un commencement de barricade, mais ils se seraient retirés devant l'attitude de la troupe; sur ce point aussi, plusieurs arrestations ont été opérées.

En somme, pendant toute la journée d'hier, la ville a eu une grande animation; on peut dire que tous les habitants étaient sur pied, mais fort paisibles, s'informant de ce qui se passait et recueillant les moindres détails sur les événements dont nous sommes les témoins depuis deux jours.

Sauf quelques points occupés militairement, la circulation était libre partout; les omnibus et les voitures n'ont pas cessé de circuler; il n'y a eu rien de plus que l'émoi produit dans quelques rues, entre autres, comme nous l'avons dit, dans la rue Saint-Rome et les abords de la place Saint-Etienne.

A l'entrée de la nuit, les forces militaires, déjà très-considérables, ont été encore augmentées. De forts détachements d'artilleurs à cheval ont fait des patrouilles dans les principaux quartiers. Des batteries d'artillerie ont pris position sur la place du Capitole et la place Saint-Etienne; de forts pelotons d'infanterie et de cavalerie ont occupé les ponts sur la Garonne. Ces précautions ont probablement empêché la manifestation de se reproduire hier au soir.

Les arrestations sont assez nombreuses, et, comme il arrive dans les événements de cette nature, elles paraissent avoir porté sur des personnes de conditions très diverses.

Dans l'après-midi, à quatre heures, un grand nombre d'étudiants sont allés à l'hôtel de l'Académie prier M. le recteur de demander la mise en liberté de l'un de leurs camarades, qui avait été arrêté.

Pendant toute la soirée, une foule assez considérable de curieux n'a cessé de stationner sur les points de la place du Capitole laissés à la libre circulation.

A minuit, la tranquillité, en ville, était parfaite et ne paraissait pas devoir être troublée.

Ce matin on a affiché la proclamation suivante :

MAIRIE DE TOULOUSE.

Le maire à ses concitoyens,

Des personnes malintentionnées cherchent à égarer l'opinion et à entretenir dans la population une agitation facile et préjudiciable à tous. Il est de l'intérêt et du devoir des bons citoyens de ne point y contribuer même involontairement; il serait désastreux d'exciter les mauvaises passions en prenant prétexte d'une loi dont on affecte de méconnaître l'esprit et dont on dénature la portée.

Des actes regrettables que tous les honnêtes citoyens doivent réprouver ont été commis.

L'autorité a usé, jusqu'à ce moment, de la plus grande modération; mais elle ne saurait, sans méconnaître ses devoirs, tolérer la continuation de pareils désordres.

Le maire, confiant dans le bon esprit de ses concitoyens, espère que le calme va se rétablir; il engage en conséquence les personnes tranquilles à rester chez elles, au lieu de se mêler aux groupes qui se forment dans les rues et maintiennent l'agitation, en leur rappelant que les curieux s'exposeraient à être victimes des mesures de répression qu'il est du devoir de l'autorité de prendre contre les agitateurs.

Fait au Capitole, à Toulouse, le 11 mars 1868. Le maire de Toulouse, E. FILHOL.

On lit dans la Patrie :

Nos correspondances particulières de Toulouse nous permettent de constater que l'agitation a complètement cessé. Aucun désordre n'a eu lieu depuis hier, et les ouvriers qui s'étaient mêlés aux agitateurs sont presque tous rentrés dans leurs ateliers.

Il n'y a pas d'ailleurs de doute possible sur l'origine et les promoteurs de cette échauffourée. Les chants par lesquels elle a débuté, la présence de drapeaux de justice dans les rangs et à la tête d'émoueurs, le drap rouge arboré par eux, indiquent assez que l'organisation de la garde nationale mobile n'a été qu'un prétexte.

La sagesse et la modération montrées par l'administration ont heureusement permis à l'ordre de se rétablir sans amener aucune des conséquences déplorables que les meneurs espéraient peut-être, et devant lesquelles, dans tous les cas, ils n'auraient probablement pas reculé, en s'abritant, suivant la coutume de leurs pareils, derrière leurs dupes. — A. Olivier.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

Neptune a soulevé les flots de la Seine. Un bateau a été submergé. Le propriétaire du bateau s'en prend à Neptune. De là procès. Voici les faits :

Le bateau à vapeur le Neptune a coulé bas, le 18 mars 1866, le Montluçon, bateau flûte, chargé de sable, dans le chenal navigable, sous le pont de Saint-Denis. Aux termes d'un arrêté de M. le préfet de police, du 23 mars suivant, il a été procédé d'office, conformément à l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII et à la loi du 10 juin 1833, au relevage du Montluçon.

M. le préfet de police a formé, devant le Tribunal civil de la Seine, une demande en paiement des frais faits pour relever le bateau, tant contre MM. Legay, propriétaires du Montluçon, que contre M. Fleury, propriétaire du Neptune.

MM. Legay ont, à leur tour, actionné M. Fleury en garantie. Ils ont prétendu que le bateau le Montluçon avait éprouvé, par suite de sa submersion totale, des avaries telles, qu'il a été vendu à vil prix, avec ses agrès et appareils, comme objet délaissé sur

berge et nuisant au service de la navigation. Ils ont, pour réparation des dommages qu'ils auraient souffert, demandé à M. Fleury le paiement d'une somme de 1,000 francs.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel :

Attendu qu'il est constant que les frais faits par la préfecture de police pour le relevage du bateau appartenant aux héritiers Legay se sont élevés à la somme de 644 francs, et que ces derniers ne contestent pas le mérite de la demande formée contre eux;

Attendu, d'un autre côté, que les documents fournis au Tribunal, notamment l'enquête administrative à laquelle il a été procédé immédiatement après l'accident, établissent que le remorqueur le Neptune s'était approché trop près du bateau qui a coulé bas, qu'il avait une allure trop rapide et qu'il a ainsi soulevé des lames qui ont pénétré dans le bateau et l'ont submergé; qu'il suit de là que Fleury, comme propriétaire du Neptune, est responsable des suites de cet événement arrivé par la faute de son capitaine, et doit rembourser à la préfecture de police les dépenses qu'il a occasionnées;

Sur la demande en garantie;

Attendu que Fleury doit indemniser les héritiers Legay de la perte de leur bateau et les garantir des condamnations prononcées contre eux vis-à-vis de M. le préfet de police;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires, d'après les documents de la cause, pour fixer à 1,000 fr. le montant du préjudice éprouvé par les héritiers Legay;

Condamne solidairement Fleury et les héritiers Legay à payer à M. le préfet de police la somme qu'il agit la somme de 644 francs, pour les causes susénoncées;

Condamne Fleury à garantir les héritiers Legay de la condamnation ci-dessus prononcée, et, en outre, à payer à ces derniers une somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne Fleury et les héritiers Legay solidairement aux dépens vis-à-vis de M. le préfet de police et nom;

Condamne Fleury aux dépens vis-à-vis des héritiers Legay.

(Tribunal civil de la Seine, 1re chambre. Présidence de M. Benoit-Champy. Audience du 11 mars. — Plaidants : M. Busson-Billault, avocat de M. le préfet de police et nom; M. Leleu, pour MM. Legay, et M. Guinet, pour M. Fleury. Conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier.)

Un jugement par défaut, rendu le 28 février, par le Tribunal correctionnel, 6e chambre, présidé par M. Delesvaux, a condamné M. Mille-Noé, gérant du journal le Globe, pour délit d'injures aux agents de l'autorité, pour des faits relatifs à leurs fonctions, à 1,000 francs d'amende.

M. Mille-Noé s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal, pour soutenir l'opposition par lui formée à ce jugement.

M. Maugras a présenté la défense de M. Mille-Noé.

M. l'avocat impérial Lepelletier a requis contre le prévenu l'application de la loi.

Le Tribunal a maintenu le jugement par défaut et ordonné qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, en réduisant néanmoins à 200 francs l'amende précédemment prononcée.

A la même audience, M. Towne, imprimeur, s'est présenté pour soutenir l'opposition par lui formée à un jugement par défaut du 14 février, qui l'a condamné à un mois de prison, pour publication d'un article traitant de matières politiques et d'économie sociale, dans un journal non autorisé ni cautionné (journal le Corsaire).

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Lepelletier, a rendu la même décision que dans l'affaire précédente; il a ordonné que le jugement par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur.

Quelle singulière destinée! Voici un homme qui a occupé à Paris une position honorable, lucrative et, dès lors, fort enviée; il était commissaire-priseur. En 1853, il céda sa charge à M. Déodor, qui l'exploite encore aujourd'hui; nous ignorons les causes de cette cession, mais nous voyons sur son sommier judiciaire que Pique (c'est le nom de l'ex-commissaire-priseur), a été condamné, en 1852, à six mois de prison pour abus de confiance.

Pique, alors, est envoyé à la Havane avec une très belle place.

Nous ne le revoyons plus qu'en 1867, le 26 mai, devant la police correctionnelle, où il est traduit pour vagabondage.

Des agents en tournée de surveillance l'avaient trouvé, à trois heures du matin, dormant sur l'escalier des bains de la Samaritaine. Il leur avait déclaré qu'étant ivre et ne sachant où aller coucher, il s'était décidé à passer la nuit.

A l'audience, il se disait ouvrier sucrier: « Je n'ai pas de moyens d'existence pour le moment, ajoutait-il, mais je suis arrivé depuis trois semaines, de la Havane, pour toucher un reliquat de 20,000 francs, d'un cautionnement que j'avais à la Caisse des dépôts et consignations, comme commissaire-priseur à Paris. »

Disons ici que, la veille de son arrestation, Pique avait été pourchassé à Saint-Denis par des individus qui l'avaient trouvé endormi, à minuit, dans l'escalier de leur maison.

Il déclara qu'il avait un frère établi restaurateur à la Villette.

On remit la cause à huitaine, pendant lequel temps on prit des renseignements à la Caisse des dépôts et consignations, auprès de M. Déodor et auprès du frère du prévenu.

Celui-ci déclara qu'il ne voulait plus entendre parler de son père; M. Déodor confirma le fait de l'achat par lui de la charge du prévenu, et à la Caisse des dépôts et consignations il fut répondu qu'on n'avait aucuns fonds à Pique.

Pique fut condamné à six jours de prison. Le 12 juin, nouvelle condamnation à six jours, pour vagabondage. Le 5 juillet, autre condamnation à deux mois de prison et un an de surveillance. Le 16 septembre, condamnation à un mois, pour rupture de ban. Le 4 novembre, condamnation à quatre mois, encore pour rupture de ban, et aujourd'hui, voici de nouveau l'ex-commissaire-priseur devant la police correctionnelle, encore pour rupture de ban. A sa sortie de prison, le 4 de ce mois, on lui a délivré un passeport pour Montpellier, ville qui lui a été assignée comme résidence. Il est resté à Paris; de là la nouvelle prévention.

J'avais, dit-il, quelques petites affaires à régler à Paris, et j'allais prendre le chemin de fer pour Montpellier, afin de regagner le temps perdu, quand on m'a arrêté.

Un spirituel écrivain a défini la musique :

« Un bruit plus désagréable qu'un autre. » Quoi qu'il en soit, Dupont fera encore mieux de causer ce désagrément aux gens qui comprennent la musique de cette façon, que de faire le tapage qui, de fil en aiguille, a fini par amener son arrestation et son renvoi en police correctionnelle.

Dupont est professeur de musique, du moins il prend cette qualité; mais il semble pouvoir dire comme Bilboquet : « L'art est dans le marasme. »

Il venait d'arriver à Paris, n'avait pas encore de domicile (de là, tout d'abord, une inculpation de vagabondage qui n'a pas été maintenue), et portait avec lui son paquet, c'est-à-dire son mouchoir, dans lequel étaient : un portefeuille contenant une reconnaissance du mont-de-piété et des papiers insignifiants, une pipe, une blague et 17 sous!

Quant à un instrument, il n'en portait pas; il n'y avait que la blague et les autres objets.

Quel est celui que professe notre virtuose? A-t-il eu le prix de Rome?... de rhum peut-être, car l'agent qui l'a arrêté dit dans son rapport : « Il était prix de boisson. »

Dupont avait été signalé à un agent par un limonadier du boulevard Magenta dans l'établissement duquel il faisait du scandale, en compagnie d'une dame assez violente.

Une fois sortis de chez le limonadier, dit cet agent, le prévenu et la femme qui l'accompagnait refusèrent de s'éloigner, et la femme opposa une vive résistance; un rassemblement d'au moins trois cents personnes s'était formé. Bref, je conduisis monsieur au poste, et pendant tout le trajet il ne cessa pas de m'injurier.

Tel est le fait. Dupont nie formellement avoir injurié l'agent : « Ma femme, dit-il, a eu une attaque de nerfs, c'est à ce qui a causé un rassemblement. J'ai refusé, il est vrai, de suivre l'agent, parce que je n'avais rien fait pour être arrêté. »

Le prévenu a fait connaître qu'il y a un an, il était professeur de musique au collège de Beauvais; que, depuis, il avait été employé à l'Exposition universelle, puis engagé au café des Ambassadeurs, et il venait d'arriver à Paris pour chercher un emploi quand s'est produit le fait qui vient d'être rapporté.

Questionné sur la femme dont il a été parlé, il a répondu que c'est sa domestique.

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison.

Le 28 janvier, en plein jour, une scène de carnage se passait dans une maison de la rue Bailleul. A une heure de l'après-midi, un locataire de la maison allait sonner à la porte du logement d'une vieille dame, la veuve David, qui vit la retirée en compagnie d'une servante, la femme Harpover. Ce locataire était un jeune homme de dix-huit ans, Edmond Letacq, qui demeure chez sa mère, marchande aux halles centrales, et dont le logement est sur le même pallier que celui de la veuve David.

Introduit par la servante, il demande à parler à la dame David, qui survient aussitôt et l'interroge sur l'objet de sa visite. « Je suis votre voisin, lui dit Edmond, et je viens vous demander si, pendant que je suis absent de la maison, quelqu'un ne viendrait pas voir ma mère. »

La question, surtout de la part d'un fils, était plus qu'indiscrète, et la dame David, un peu inquiète, s'empessa de lui répondre que, ne sortant jamais de chez elle, elle ne savait rien de ce qui pouvait se passer dans la maison.

Cette réponse ne parut pas satisfaire Edmond, qui, en se retirant, laissa voir tout son mécontentement.

Un quart d'heure après, il revenait chez la veuve David, et, armé d'un poignard, menaçait de la tuer, elle et sa servante; si elle ne lui donnait pas à l'instant 25,000 francs.

Aux cris de sa maîtresse, la servante accourt; il s'élança sur elle et la frappa à la tête de sept coups de son poignard. A son tour, la maîtresse vient secourir sa servante; d'une main il la repousse et la fait tomber devant le foyer de la cheminée, et de l'autre lui lance un coup de poignard que, en la parant, elle reçoit sur le bras. La courageuse servante, malgré ses blessures, n'abandonne pas sa maîtresse dans cette extrémité: elle se précipite sur le jeune forcené, engage avec lui une lutte corps à corps, parvient à lui arracher son poignard, qu'elle jette par terre et brise sous ses pieds.

Ainsi désarmé, le furieux prend la fuite; mais, au lieu de chercher à s'échapper, il va tout droit chez le commissaire de police, en lui disant : « Je suis un misérable, faites-moi arrêter, je viens de tuer deux femmes. »

Le commissaire de police n'en voulait pas croire ce jeune homme, dont la taille est petite, la figure douce, la voix à peine formée; mais après la constatation des blessures des deux femmes, il dut le faire arrêter.

On croyait d'abord à une double tentative d'assassinat pour arriver au vol; mais après une longue instruction, pendant laquelle les blessures faites à la maîtresse et à la servante ont été reconnues légères (elles sont depuis longtemps complètement cicatrisées), Edmond Letacq a été renvoyé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 8e chambre, présidé par M. Cressent, sous la prévention, seulement, de coups et blessures volontaires.

Après les dépositions des femmes David et Harpover, que notre récit vient de résumer, M. l'avocat impérial Edouard Troplong, tout en reconnaissant que les deux maladies subies dans sa jeunesse par le prévenu, le choléra et la fièvre typhoïde, ont pu affecter ses facultés intellectuelles, a néanmoins soutenu qu'il a agi avec discernement et, sinon en pleine possession de sa raison, au moins avec une raison suffisante pour avoir prémédité son action. Car, a-t-il ajouté, il s'est passé un quart d'heure entre sa première et sa seconde visite chez la veuve David, et c'est pendant ce quart d'heure qu'il a organisé son plan et s'est armé du poignard qui a frappé ses victimes.

M. Duez jeune a présenté la défense du prévenu.

Il s'est appliqué à démontrer que le jeune Edmond Letacq, dont les antécédents sont sans reproches, n'a jamais quitté sa mère, qu'il aide dans l'exercice de son rude métier avec courage et dévouement. Il aime la vie de famille, dit le défenseur; il adore ses deux sœurs et son frère. Si, à ces excellentes qualités, on ajoute la faiblesse de son intelligence, troublée par les deux terribles maladies, le choléra et la fièvre typhoïde, qui l'ont assailli dans son enfance, on arrivera à la presque certitude que le malheureux enfant, dans les actes à jamais regrettables qu'il a accomplis dans la journée du 28 janvier, n'a pas eu conscience de ce qu'il a fait.

Pour vous le faire connaître tout entier, dit le défenseur, permettez-moi d'extraire d'une lettre par lui adressée à sa mère quelques passages qui vous convaincront de l'excellence de son cœur et de la bonté de ses sentiments. Voici ces passages :

« Je t'en supplie, ne viens plus me voir; ça me fait

trop de peine... Ne m'envoie plus rien, absolument rien; je ne veux plus de ce que vous mangez, plus de tabac; le pain de la prison est assez bon pour moi...

«... Je ne veux pas de défendeur. Songe à toi, mère, que si tu prends un avocat, vous allez tous vous mettre sur la paille. Songe, mère, toi qui te lèves à quatre heures du matin et qui ne rentres que le soir, que cet argent que tu gagnes si péniblement, je ne veux pas qu'il soit dépensé pour moi...»

Voilà ce qu'écrivit ce pauvre jeune homme, dit M^r Duez avec une vive émotion. Voilà ce qu'il pense. Il se dit criminel, le pain de la prison est assez bon pour lui; il supplie sa mère de ne pas lui donner de défendeur.

Sa mère ne s'est pas rendue à sa prière, messieurs; elle a pris un défendeur; elle a choisi le plus humble, et c'est aujourd'hui, plus que jamais, qu'il lui faut regretter de se voir dépourvu du don précieux de l'avocat, celui de faire passer dans le cœur de ses juges le feu de la conviction qui l'anime.

Le Tribunal, après une courte délibération, a admis des circonstances atténuantes; il a condamné Edmond Letacq à trois mois de prison.

ÉTRANGER.

ITALIE (Fuenza). — Dans la matinée du 5 mars, on s'aperçut qu'à l'entrée de la station du chemin de fer de cette ville, deux rails avaient été enlevés et qu'entre ceux qui restaient on avait placé des gros-

ses pierres recouvertes de sable.

Ces dégâts avaient été faits entre le passage du train de une heure de l'après-midi et celui du train venant de Bologne passant à quatre heures du matin.

Grâce à la surveillance du chef de gare, on a pu éviter une catastrophe.

La questure est sur les traces des auteurs de cette tentative de déraillement.

(Potenza). — Dans la nuit du 3 au 4 mars, le célèbre bandit Vito di Mare, né à Castelsaraceno, a été surpris par les carabinieri royaux de Lursi; une lutte s'engagea entre le terrible malfaiteur et les braves soldats, lutte dans laquelle Vito di Mare fut blessé, ce qui permit de s'emparer de lui.

A la suite de cette arrestation, la police, dirigée par le syndic, se livra à des recherches qui amenèrent une perquisition dans le monastère de San Francisco, situé à Lursi. Là on découvrit le bandit Rocco Francoico avec sa maîtresse et plusieurs hommes de sa bande. Tous furent arrêtés; on saisit sur eux une grande quantité de revolvers, de poignards et de carabines.

La population se réjouit vivement de ces arrestations.

(Naples). — Il y a quelques jours, le sieur Egidio Bentidengo, demeurant à Castelsaraceno, homme estimé et père d'une nombreuse famille, a été assassiné par des brigands, à quelques pas de sa maison et d'un poste de carabinieri.

Bourse de Paris du 13 Mars 1868

Table with 4 columns: 3 0/0, 4 1/2, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes data for Au comptant, Der c., Sans changement, Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant. Lists obligations from Départem. de la Seine, Rhône-et-Loire, etc.

Table with 2 columns: Ville, 1832, 3 0/0, 1220, Ouest, 1832-33-34, etc. Lists various bonds and their values.

L'URBAINE

ACHATS DE NUES-PROPRIÉTÉS ET D'USUFRUITS, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, de rentes viagères, etc. Toutes propositions devront être adressées rue Le Peletier, 8.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

AVIS

Par son testament et codicile en date des 10 et 15 décembre 1865, le sieur CHANDELIER (Charles-Guillaume-François), domicilié rue des Dames, 24, aux Ternes (Paris), a légué au bureau de bienfaisance de la commune de Rosny (Seine-et-Oise) une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs.

Cabinet de M. Ernest Masson, avocat, rue des Bons-Enfants, 30, à Paris. Suivant conventions verbales, en date à Paris du douze de ce mois, M. VIE, marchand de fers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 250, a vendu à M. CARRE tout le matériel, agencement de magasin et marchandises se trouvant dans les lieux sis à Paris, susdite rue du Faubourg Saint-Martin, 250.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A ST-CYR

Étude de M^r BARATTE, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 51. Vente, au Tribunal civil de Versailles, le jeudi 2 avril 1868, heure de midi, en un lot: D'une grande PROPRIÉTÉ comprenant plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin, entourée de murs, sise à Saint-Cyr-l'Écote, près Versailles, grande route de Paris à Brest, sur laquelle elle porte le n° 3. — Contenance superficielle d'environ 23 ares 86 centiares.

MAISON A PARIS (AUTEUIL)

Étude de M^r LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 mars 1868, à trois heures et demie du soir: D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances sise à Paris (Auteuil), route de Versailles, 123. — Mise à prix: 99,310 fr.

MAISON RUE MONTORGUEIL, 15

Étude de M^r LOUIS PROTAT, avoué à Paris, rue de Richelieu, 27. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1er avril 1868: D'une MAISON sise à Paris, rue Montorgueil, 15. — Mise à prix: 60,000 fr.

MAISON RUE NEUVE-DÉSIRÉE, 30, A PARIS

Étude de M^r DERRÉ, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65. Vente, sur folle enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 mars 1868: D'une MAISON rue Neuve-Désirée, 30 (anciennement lieu dit la Butte-aux-Cailles). — Mise à prix: 2,000 fr.

MAISON RUE DE PARADIS-POISSONNIÈRE, 49, A PARIS

Étude de M^r GIBRY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45. Vente, au Tribunal de la Seine, le samedi 28 mars 1868, à deux heures: D'une MAISON sise à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 49. — Produit annuel, susceptible d'augmentation: 16,210 fr. — Mise à prix: 150,000 francs.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Étude de M^r Laurent PIGNAUD, avoué à Lyon, rue Constantine, 10.

DROITS DE TRÉFONDS

De la concession des Mines de houille de Rochela-Molière et de Firminy (Loire). Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de M^r GRUBBS, notaire à Saint-Etienne (Loire), rue de Foy, 40, le jeudi 2 avril 1868, à dix heures du matin, sur la mise à prix de 23,000 fr., outre les charges, de 23,000 fr.

IMMEUBLES DIVERS

Vente, en la mairie d'Aubervilliers (Seine), le 29 mars 1868, par le ministère de M^r FOUSSIE, notaire audit lieu: De MAISON à Aubervilliers, rue de Paris, 26, sur mise à prix de 2,000 fr.; Et 15 PIÈCES DE TERRE à Aubervilliers, Drancy, Pantin, Saint-Denis, la Courneuve, sur mises à prix variant de 400 à 1,400 francs.

USINE DE CHARPENTE ET SERRURERIE

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^r LECLÈRE, notaire à Paris, le 31 mars 1868, à midi, d'une vaste usine de charpente et serrurerie en bois et en fer, sise à Billancourt, près Paris, sur le chemin de halage, aux abords de la Seine et du chemin de fer de ceinture. — Contenance: 8,986 mètres. — Vastes bâtiments.

MAISON DE PRODUIT RUE DE MALTE, 7

A vendre, par adjudication, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 31 mars 1868. — Revenu net, 13,000 fr. — Mise à prix: 140,000 fr. S'ad. à M^r Actoche, notaire, rue Montmartre, 146. (3817)

COSSE, MARCHAL ET C^e, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27, Paris. (DE LA) en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire. (Commentaire pratique des lois des 3 juillet 1832 et 19 mars 1864), par M. TH. BILLETCOQ, chef de division au ministère de la justice et des cultes. — Un volume in-8°, 1868, 3 francs.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE FROUARD.

Les actionnaires de la société des Hauts-fourneaux et forges de Frouard sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 31 mars 1868, à une heure de relevée, dans le local ordinaire, rue d'Hauteville, 38, à Paris.

CRÉDIT FONCIER ET COMMERCIAL SUISSE

La société fait des prêts hypothécaires. Elle délivre contre espèces des obligations foncières 3 0/0 en coupures de 1,000 fr., 300 fr., 100 fr. Elle reçoit des dépôts, ouvre des comptes courants et de chèques, délivre des bons de caisse remboursables à sept jours de vue et des obligations à échéances fixes par coupures de 100 à 25,000 fr. Avances sur titres, escomptes de coupons, re-couvrements.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS

Étude de M^r Paul MERCIER, avoué à Paris, rue du Sentier, 33. Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le vingt-neuf février mil huit cent soixante-huit, enregistré le vingt-neuf février suivant, folio 131, verso, case 4, aux droits de huit francs cinq centimes, Entre: 1^o M. Charles RIGUEUR, négociant, demeurant à Paris, rue Olivier, 4; Et 2^o M. Joseph LAMARQUE, négociant, demeurant à Paris, rue Louvois, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 12 mars 1868. Du sieur LARCHER (Louis), ancien limonadier à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 8, demeurant même ville, rue Saint-Sébastien, 50; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 9281 du gr.). Du sieur MONGODIN (Siméon-Auguste), ancien distillateur à Paris (Montrouge), rue Mouton-Duvernet, 2; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 9282 du gr.).

FRAY (Louis-François), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Turbigo, 59, ci-devant, et actuellement sans domicile, compare et suppléant au sieur MAUFAY (Louis-François), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Turbigo, 59, ci-devant, et actuellement à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 8.

De la société en non collectif CHE-ROU et RABY (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et la vente d'horlogerie, dont le siège était à Paris, rue Saint-Claude-au-Maraais, 1, et dont étaient membres Saint-Cyr Chirrol et Alexis Raby, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9189 du gr.).

Faillite NICOLARDOT.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 février 1868, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 21 janvier dernier, déclaratif de la faillite du sieur NICOLARDOT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Bichat, 43; Rapporté ledit jugement et remet les parties au même et semblable état qu'avant ledit;

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur FOUQUIN (Louis-Charles), boulanger, demeurant à Aubervilliers, cité de Mars, passage Solferino, n. 6, entre les mains de M. Sautton, boulevard de Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 9028 du gr.).

Du sieur RICHARD (Gustave) éditeur, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, n. 6, entre les mains de M. Sautton, boulevard de Sébastopol, 9, syndic de la faillite (N. 9243 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Emile), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Lafitte, 3, entre les mains de M. Rich. Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9243 du gr.).

Du sieur PERRIER (Bruno), ayant tenu hôtel meublé à Paris, qui de la Mégisserie, 2, demeurant même ville, rue de l'Ouest, n. 51 (Plaisance), entre les mains de M. Legrié, rue Godot-de-Mauroy, n. 37, syndic de la faillite (N. 9014 du gr.).

6, entre les mains de M. Dufay, rue Lafitte, 43, syndic de la faillite (N. 9234 du gr.).

Du sieur RABY (Alexis), horloger, demeurant à Paris, rue Saint-Claude-au-Maraais, 1, personnellement, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, n. 19, syndic de la faillite (N. 9190 du gr.).

Du sieur CHIROU (Saint-Cyr), horticulteur, demeurant à Paris, rue Saint-Claude-au-Maraais, 1, personnellement, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9189 du gr.).

De la société en non collectif CHE-ROU et RABY (en liquidation), ayant eu pour objet la fabrication et la vente d'horlogerie, dont le siège était à Paris, rue Saint-Claude-au-Maraais, 1, et dont étaient membres Saint-Cyr Chirrol et Alexis Raby, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 9189 du gr.).

Du sieur GLOCHET, hygiéniste-emballeur, demeurant à Paris, rue de Temple, 153, entre les mains de M. Lamoureux, qui Lepelleier, n. 8, syndic de la faillite (N. 9110 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT.

Messieurs les créanciers des sieurs DELAMONTAGNE (Léon), DELAMONTAGNE (Georges), BIOT (François-Léon) fils, entrepreneurs de travaux publics, sous la raison sociale Delamontagne frères et Biot, demeurant tous trois à Paris, avenue Daumesnil, 108, sont invités à se rendre, le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8812 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ANCELIN (Eugène), mécanicien, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue des Chaumettes, 1 et 5, sont invités à se rendre, le 18 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9103 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GHROD (Jean-Séraphin), ancien marchand de vin à Paris, rue de Bercy, 49, demeurant même ville, rue de Charenton, 214, sont invités à se rendre, le 18 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9261 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUBOIS (Clément-Etienne), ancien loueur de voitures à Saint-Denis, avenue de Paris, 19, y demeurant, sont invités à se rendre le 18 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9265 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur BOURGOTTE, ancien marchand de vin à Paris, rue Blondel, 8, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 18 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7878 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBIER, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Flan-dre, 191, peuvent se présenter chez M. Quatrebarré, syndic, qui des Grands-Augustins, 55, de 9 à 5 heures, pour toucher un dividende de 7 fr. 77 c. p. 100, unique répartition (N. 7964 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 MARS 1868.

DIX HEURES: A. Coq et Blanchet jeune, clôt. — Bonhomme, id. — Antierres-Marmion, id. — Coullier, 2^e aff. conc. — Coréis, id. — G. Bremond, 2^e aff. union. — Bloom, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DEUX HEURES: Beauvion, synd. — Bardies, etc. — Merlier, ouv. — Aubert et Arnoult, 2^e clôt. — Lignel, conc. — Deschamps, rem. à huit. — Veuve Harris, synd. — Violet, id. — Geray, id. — Goret, clôt. — Dille, id. — Dille, dite veuve Godfrey, id. — Pidanet et C^e, 2^e aff. union. — Micholet, conc. — Lahitte, id. — DEX HEURES: Beauvion, synd. — Bardies, etc. — Merlier, ouv. — Aubert et Arnoult, 2^e clôt. — Lignel, conc. — Deschamps, rem. à huit.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUBIER, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Flan-dre, 191, peuvent se présenter chez M. Quatrebarré, syndic, qui des Grands-Augustins, 55, de 9 à 5 heures, pour toucher un dividende de 7 fr. 77 c. p. 100, unique répartition (N. 7964 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 14 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. 1581—Tables, chaises, armoire acajou, toilette commode, etc. 1582—Comptoir, tables, chaises, pendule, table de nuit, etc. 1583—Armoire à glace en ébène, toilettes, commodes, etc. 1584—Pendule, bureau, fauteuils, chaises, etc.

Sur la place de la Visitation, 6. 1585—Canapé, fauteuils, chaises, pendule, candélabres, etc.

Le 15 mars. Sur la place publique de Saint-Denis. 1586—Forge, soufflet, enclume, étanç, commode, candélabres, etc.

Sur la place publique de Montrouge. 1587—Tables, bureaux, fauteuils, buffet, chaises, glace, etc. Sur la place publique de Colombes. 1588—Comptoir, tables, verres, niche en boiserie, glace, etc.

Sur la place de Levallois-Perret. 1589—Un billard et ses accessoires, tables en marbre, etc. Place publique de Nogent-sur-Marne. 1590—Comptoir, mesures, tables, tabourets, appareils à gaz, etc.

1591—Tables, chaises, poêle, castors, vin et liquors, etc. Place publique de Pantin. 1592—Meubles meublants et quantité de bois, etc.

Porte de Clignancourt, à Saint-Ouen. 1593—Tables, chaises, poêle, castors, vin et liquors, etc. Avenue de Neuilly, 115, à Neuilly-sur-Seine. 1594—Comptoir, vitrines, appareils à gaz, chaises, etc.

Le gérant, N. GUILLEMAUD.

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX et C^e.

Le maire du 9^e arrondissement,